

Séance du 08 novembre 2019

<b>PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU</b>
--

Réunion de Bureau du 08 novembre 2019, au siège du Select'Om, à 09 h00

Date d'affichage du 20 novembre 2019

Nombre de membres :   - en exercice :    6  
                              - présents       :    5  
                              - représentés :    0  
                              - votants        :    5

-----  
**Membres présents :**

MM. Gilbert ECK, Jean-Philippe HARTMANN, Guy HAZEMANN, Alain HUBER, Vice-Présidents  
M<sup>me</sup> Laurence JOST, Vice-Présidente

**Membre excusé :**

M. André AUBELE, Président

**Assistait également à la séance :**

M<sup>me</sup> Laetitia BECK, Directrice Générale des Services

**DELIBERATION N°B061-11-2019**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 OCTOBRE 2019**

**LE BUREAU,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

**APPROUVE** sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 25 octobre 2019 ;

**ET PROCEDE** à la signature du registre des délibérations.

<b>Membres en exercice : 6</b>	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour : 5</b>
<b>Membres présents : 5</b>		<b>contre : 0</b>
<b>Membres représentés : 0</b>		<b>abstention : 0</b>

**DELIBERATION N°B062-11-2019**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°2019-13 PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTERIMAIRE POUR LE SMICTOMME**

**LE BUREAU,**

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

**1°) APPROUVE** la conclusion du marché N°2019-13 dans les conditions suivantes :

- Classement des entreprises retenues :

1) ACTUA - 32 rue de l'industrie - 67400 ILLKIRCH

2) ADECCO FRANCE – 2 rue Henry Legay – 69900 VILLEURBANNE

Etant précisé que dès que la collectivité aura connaissance de l'existence d'un besoin en terme de mise à disposition de personnel, celle-ci contactera l'agence qui aura obtenu le meilleur classement. Pour le cas où cette agence serait dans l'incapacité de répondre au besoin de la collectivité, celle-ci contactera l'agence ayant été classée en deuxième position.

- Tarifification :

Tarif horaire	ACTUA		ADECCO	
	Coefficient appliqué		Coefficient appliqué	
	pour un candidat proposé par l'agence	pour un candidat proposé par la collectivité	pour un candidat proposé par l'agence	pour un candidat proposé par la collectivité
SMIC avec majoration de 25% des heures supplémentaires pour les 14 premières heures	1,70	1,69	1,84	1,82
Tarif supérieur au SMIC défini en fonction du profil recherché avec majoration de 25% des heures supplémentaires pour les 14 premières heures	1,84	1,83	1,86	1,84
			Conducteur PL 1,95	Conducteur PL 1,87

**2°) AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

**Membres en exercice : 6**

**Vote à main levée : pour : 5**

**Membres présents : 5**

**contre : 0**

**Membres représentés : 0**

**abstention : 0**

### **DELIBERATION N°B063-11-2019**

**OBJET : MARCHÉ N°2019-12 : DEUX VEHICULES 26 TONNES EQUIPES D'UN BRAS DE LEVAGE A POTENCE HYDRAULIQUE COULISSANTE : DECLARATION SANS SUITE**

#### **LE BUREAU,**

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles R 2185-1 et R 2385-1 du Code de la commande publique, l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite ;

**CONSIDERANT** que la décision d'acquérir deux véhicules 26 tonnes équipés d'un bras de levage à potence hydraulique coulissante avait été prise au moment de la préparation du budget 2019 au dernier trimestre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en raison d'une conjonction de facteurs tant internes (mise en circulation d'une deuxième remorque, acquisition de nouveaux compacteurs pour la déchèterie de Molsheim, optimisation du taux de remplissage des bennes) qu'externes (déploiement de la filière opérationnelle d'Eco-mobilier sur 3 déchèteries), le nombre de bennes à vider par les agents du syndicat a fortement évolué à la baisse en 2019, faisant disparaître le besoin de la collectivité d'acquérir deux véhicules supplémentaires ;

1°) **DECLARE** Sans suite le marché N°2019-12 au motif que le besoin de la collectivité a disparu.

2°) **AUTORISE** Monsieur le Président à abandonner la procédure et à signer les pièces contractuelles correspondantes.

<b>Membres en exercice</b>	<b>: 6</b>	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	<b>: 5</b>
<b>Membres présents</b>	<b>: 5</b>		<b>contre</b>	<b>: 0</b>
<b>Membres représentés</b>	<b>: 0</b>		<b>abstention</b>	<b>: 0</b>

### **DELIBERATION N°B064-11-2019**

**OBJET : PREVOYANCE 2020-2025**

#### **LE BUREAU,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la délibération du Bureau N°B025-05-2019 en date du 26 avril 2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 25 octobre 2019 ;

#### **1) DECIDE**

- 1.1) d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque PREVOYANCE couvrant les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 1.2) d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance.  
Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le montant unitaire de participation par agent sera de 25 € mensuel.

**2) CHOISIT**

de retenir l'assiette renforcée comprenant le traitement de base, la NBI et le régime indemnitaire.

**3) PREND ACTE**

3.1) que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

3.2) Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

**4) AUTORISE** Monsieur le Président à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

<b>Membres en exercice</b>	<b>: 6</b>	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	<b>: 5</b>
<b>Membres présents</b>	<b>: 5</b>		<b>contre</b>	<b>: 0</b>
<b>Membres représentés</b>	<b>: 0</b>		<b>abstention</b>	<b>: 0</b>

**DELIBERATION N°B065-11-2019**

**OBJET :** **RAPPORT RELATIF A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES - SITUATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**

**LE BUREAU,**

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le Code du Travail ;

**VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L 323-2 du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés ;

**CONSIDERANT** que l'article 33-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui insère un article 35 bis dans la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique ;

**CONSIDERANT** le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés ci-joint qui indique que la collectivité remplit son obligation d'emploi de travailleurs handicapés :

<b>EFFECTIF TOTAL (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année)</b>	<b>NOMBRE de TRAVAILLEURS HANDICAPES (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année)</b>	<b>TOTAL des DEPENSES en Euros (article 6 du décret n° 2006-501)</b>	<b>EQUIVALENTS BENEFICIAIRES</b>	<b>TAUX D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES REAJUSTE (en %)</b>
72 agents	4	3 999 €	0.23	5,9 %

**CONSIDERANT** l'avis du Comité Technique en date du 25 octobre 2019 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**PREND ACTE** du rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés.

<b>Membres en exercice</b> :	<b>6</b>	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	<b>:</b>	<b>5</b>
<b>Membres présents</b> :	<b>5</b>		<b>contre</b>	<b>:</b>	<b>0</b>
<b>Membres représentés</b> :	<b>0</b>		<b>abstention</b>	<b>:</b>	<b>0</b>

**DELIBERATION N°B066-11-2019**

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE**

**LE BUREAU,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-13, L2224-14 et L333-78 ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

**VU** la délibération du 31 mars 1992 précisant la portée de la délibération du 12 décembre 1990 tendant à l'instauration de la REDEVANCE SPECIALE tant en ce qui concerne son régime juridique que son champ d'application ;

**VU** la délibération N°20-03-2013 portant adoption du règlement de redevance spéciale ;

**VU** la délibération N°B061-13-2016 portant modification du règlement de redevance spéciale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le règlement de redevance spéciale afin d'intégrer notamment les modifications liées à l'extension des consignes de tri des emballages plastiques, à la prise en compte du décret n°2016-288 du 10 mars 2016 faisant obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets (papier/carton, métal, plastique, verre et bois), et au nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

**CONSIDERANT** par ailleurs l'intérêt d'offrir aux usagers assujettis à la redevance spéciale la possibilité de régler leurs avis des sommes à payer par prélèvement automatique ;

**1° APPROUVE** le règlement de redevance spéciale modifié annexé-ci-après.

**2° PRECISE** que le nouveau règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que cette délibération annule et remplace la délibération N°61-13-2016.

**3° DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et signer les conventions particulières conclues entre la collectivité et les utilisateurs des services du SMICTOMME autres que les ménages.

<b>Membres en exercice</b> :	<b>6</b>	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	<b>:</b>	<b>5</b>
<b>Membres présents</b> :	<b>5</b>		<b>contre</b>	<b>:</b>	<b>0</b>
<b>Membres représentés</b> :	<b>0</b>		<b>abstention</b>	<b>:</b>	<b>0</b>

### Article 1 : Objet du règlement

---

Le présent règlement vise à définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale (RS). Il précise ainsi les obligations que le Select'om et les redevables s'engagent à respecter dans l'exécution de la relation contractuelle qui les lie. Il détermine également les conditions et les modalités de la collecte des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte par les redevables définis à l'article 2. Une convention particulière sera conclue entre chaque redevable et le Select'om. Celle-ci précisera les conditions particulières applicables à chaque usager.

### Article 2 : Personnes assujetties à la redevance spéciale

---

La redevance spéciale est due par tous les usagers autres que les ménages qui choisissent de faire appel aux services du Select'om pour éliminer leurs déchets. Sont donc assujettis les entreprises, commerçants, artisans, professions libérales, administrations, associations, établissements publics qui produisent des déchets assimilables aux ordures ménagères.

Ces producteurs ne sont aucunement tenus de recourir aux services du Select'om pour la collecte et le traitement de leurs déchets, ils peuvent tout à fait contractualiser sur ce point avec les entreprises du secteur privé. Dans ce cas, et sur présentation des justificatifs adéquats, les propriétaires des locaux concernés peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Par ailleurs, les organisateurs privés ou publics d'événements ponctuels ou temporaires (fêtes, manifestations, marchés aux puces,...) seront également redevables de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets générés à l'occasion de ces événements.

### Article 3 : Obligations du Select'om

---

Pendant toute la durée des conventions particulières signées avec chacun des redevables, le Select'om s'engage à :

- collecter les déchets assimilables à des ordures ménagères, définis ci-après à l'article 5, présentés par les redevables lors des tournées en porte à porte,
- accepter les déchets apportés en déchèteries lorsque ceux-ci répondent aux conditions fixées à l'article 5,
- traiter les déchets collectés conformément à la réglementation en vigueur.

La compétence du Select'om porte uniquement sur la collecte des ménages. Par dérogation, la collectivité est autorisée à collecter les déchets assimilés à des déchets ménagers mais à la condition que ceci se fasse sans sujétions techniques particulières. Par conséquent, notre collectivité est libre de déterminer l'organisation technique du service de collecte et donc de faire évoluer ses modalités (fréquence, jours de collecte...) dans un souci d'amélioration ou d'économie sans que les redevables puissent se prévaloir d'un préjudice du fait de ces changements. Ces évolutions feront l'objet d'une information préalable des usagers et le cas échéant seront retranscrites dans un ou plusieurs avenants à la convention particulière.

En cas de force majeure (grève, intempéries, épisodes neigeux, travaux...), le Select'om est libre de modifier l'organisation de ses collectes. Aucune indemnité n'est due si une ou plusieurs tournées de collecte sont supprimées pour quelque raison que ce soit.

### Article 4 : Obligations des redevables

---

Pendant toute la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions de l'arrêté sanitaire départemental et du règlement de collecte du Select'om, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- veiller au respect de l'obligation de tri à la source inscrit à l'article L541-21-2 du code de l'environnement, notamment pour le papier, les métaux, le plastique, le verre et le bois, et utiliser les filières de tri mises à disposition par le Select'om,
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 6,
- fournir à la première demande du Select'om, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- avertir le Select'om de tout changement, notamment administratif ou légal (changement de gérant, d'adresse, d'activité, de dénomination...), susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

## Article 5 : La collecte des déchets

---

Le Select'om est autorisé à prendre en charge la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères sont donc tous les déchets ne provenant pas des habitations mais qui sont de même nature que les ordures ménagères résiduelles et pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions sans sujétions techniques particulières.

Peuvent notamment être considérés comme tels :

- les déchets provenant des mairies, salles polyvalentes, ateliers municipaux, écoles, casernes, établissements hospitaliers, médico-sociaux (hors déchets de soins) et tous les bâtiments publics,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- les produits du nettoyage des cimetières et de leurs dépendances, les détritres des halles, foires et marchés, lieux de fêtes publiques, hormis les déchets verts tels que tontes et tailles et déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Pour chaque situation, le Select'om détermine si les déchets présentés peuvent être assimilés aux ordures ménagères. Le Select'om s'attachera avant tout à vérifier que les déchets destinés à l'incinération ne sont pas recyclables.

Par conséquent, ne seront pas pris en charge au titre de la redevance spéciale les déchets suivants :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- les pneus, filtres à huile, fûts de peinture, pare-brise, carcasses de véhicules totales ou partielles,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets d'origine animale issus d'activités industrielles, artisanales ou commerciales relevant de réglementation sanitaire spécifique,
- les biodéchets dont les quantités sont supérieures aux seuils fixés par le décret N°2011-828 du 11 juillet 2011,
- et plus généralement tout déchet industriel dangereux ou spécial.

### 5.1) La collecte en porte à porte

Les dispositions prévues dans le règlement de collecte s'appliquent à tous les redevables et le Select'om se réserve le droit de ne pas collecter les bacs qui ne respecteraient pas les prescriptions énoncées dans le règlement de collecte et le règlement de redevance spéciale du Select'om.

#### 5.1.1) Les déchets collectés

Les déchets acceptés sont :

- les papiers cartons pour les communes bénéficiant d'une collecte sélective en porte à porte : les papiers, journaux et magazines (papiers de bureau, journaux, revues, prospectus, catalogues, annuaires...), les déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu ;
- les emballages plastiques, emballages métalliques et briques en carton pour les communes bénéficiant d'une collecte sélective en porte à porte : les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruit...) vidées de leur contenu, les emballages en plastique vides (bouteilles, bidons, flacons, pots, films, barquettes en plastique...), les emballages métalliques (bidons de sirop, aérosols vides, boîtes de boisson et de conserve, barquettes en aluminium...);
- les ordures ménagères résiduelles : le bac destiné à la collecte des ordures ménagères résiduelles ne doit contenir que des déchets non recyclables tels que les déchets alimentaires, balayures, couches ...

#### 5.1.2) Les conditions de présentation à la collecte

Les contenants ou déchets doivent être présentés à la collecte sur le domaine public en bordure de voie, accessibles en marche avant, sans entraver la circulation des usagers.

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets destinés à la collecte sélective doivent être présentés à la collecte dans des bacs roulants répondants aux normes en vigueur (normes européennes NF EN 840/1, 840/2, 840/5 et 6 ou équivalent).

Les déchets doivent impérativement être conditionnés dans des sacs afin d'éviter toute projection et dispersion sur la voie publique. Le bac doit être présenté couvercle fermé sans que les déchets ne soient tassés. Le tassement des bacs par compaction, broyage ou mouillage est strictement interdit. Les bacs surchargés dont le poids est supérieur aux indications ci-dessous ne seront pas collectés :

- 35 kg pour un bac de 120/140 litres,
- 50 kg pour un bac de 240 litres,
- 100 kg pour un bac de 750/770 litres.

Compte tenu de la densité de certains types de déchets, notamment les bio déchets, le Select'om se réserve la possibilité d'imposer un taux de remplissage du bac inférieur à 100%.

Les récipients sont apportés au point de collecte par les usagers. Les bacs roulants doivent être alignés en bordure de trottoir, les poignées en direction de la chaussée. En l'absence de trottoir, les bacs d'une contenance inférieure ou égale à 240l sont placés sur un sol stabilisé, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation. Les bacs d'un volume supérieur à 240l doivent être présentés sur un emplacement goudronné ou bétonné et équipé de butées.

Les bacs destinés aux différentes collectes sont clairement identifiés (couleur du bac et du couvercle) quant à la nature des déchets qu'ils peuvent recevoir et seront équipés d'un moyen d'identification et de comptage permettant la facturation du service à chaque redevable. Toute action visant à faire collecter les déchets par le Select'om sans que ceux-ci puissent être comptabilisés (présentation des déchets dans des bacs non pucés, enlèvement des puces...) entraînera une suspension du service.

Les dates des collectes de remplacement des jours fériés font l'objet d'une communication aux redevables chaque début d'année.

#### 5.1.3) Le cas particulier des fortes productions de déchets

En cas de forte production d'ordures ménagères résiduelles ou de déchets recyclables, la collectivité peut décider de mettre en place des systèmes complémentaires (bennes amovibles ou conteneurs aériens) dont la collecte sera payante. En tout état de cause, le dépôt des déchets dans les conteneurs d'apport volontaire mis à disposition des particuliers dans les communes est strictement interdit.

#### 5.2) La collecte des déchets en déchèterie

Le règlement intérieur des déchèteries destiné aux usagers précise les modalités d'accès pour les producteurs autres que les ménages aux déchèteries du Select'om.

Ce service est payant au même titre que la collecte des déchets en porte à porte.

### **Article 6 : Tarification et paiement de la redevance spéciale**

---

#### 6.1) Tarification

Le principe de la redevance spéciale se fonde sur la volonté de facturer l'élimination des déchets provenant des établissements publics, artisanaux, industriels, commerciaux, administratifs et associatifs en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets remis aux services du Select'om par les producteurs autres que les ménages.

Toutes les prestations de collecte et de traitement des déchets recyclables et non recyclables, en porte à porte et en déchèterie sont donc facturées au redevable.

Les tarifs sont fixés par le Comité Directeur, et les usagers sont informés des nouveaux tarifs dans les plus brefs délais. Les tarifs sont fonction notamment du type et du volume de déchets pris en charge par les services de la collectivité.

#### 6.2) Paiement de la redevance spéciale

L'avis des sommes à payer semestriel sera adressé à chaque redevable qui se libérera des sommes dues par règlement selon les modalités suivantes : prélèvement automatique, virement bancaire ou postal, paiement par internet, chèque (à l'ordre du Trésor Public) ou espèces dans les 30 jours nets à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer. En cas de redressement judiciaire, l'avis des sommes à payer sera établi mensuellement.

Tout retard de paiement persistant après le premier rappel entraînera la suspension des prestations réalisées par le Select'om. Les frais de rejet du prélèvement ainsi que les éventuels frais de poursuites engagées par le Trésor Public sont à la charge du redevable si l'impossibilité du prélèvement est de son fait. En cas de non-paiement de deux prélèvements successifs, l'adhésion au service du prélèvement automatique est annulée de plein droit et le redevable en sera averti par courrier.

#### 6.3) Réclamations

Toutes les réclamations doivent être formulées par écrit avant la date limite de paiement figurant sur la facture. Il est rappelé que les fraudes ou fausses déclarations peuvent être assimilées à un faux et usage de faux et sanctionnées sur le plan pénal par trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

A défaut d'un règlement amiable d'un litige survenu dans le cadre de l'exécution du présent règlement et de la convention particulière, celui-ci devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

## **Article 7 : Durée de la convention particulière et résiliation**

---

Les conventions particulières sont conclues pour la durée restant à courir sur l'année civile en cours à compter de leur date d'effet (à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de la date de demande d'ouverture du compte). Elles sont renouvelées, par tacite reconduction, par périodes successives d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance par pli recommandé avec avis de réception postale.

Une convention particulière pourra être résiliée de plein droit par le Select'om en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par le présent règlement ou la convention particulière, après mise en demeure par lettre recommandée qui serait restée sans effet dans les trente jours suivant sa réception. Cette résiliation ne pourra en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation.

En cas d'évolution réglementaire modifiant les conditions de collecte des déchets ménagers assimilés, le Select'om pourra également imposer au redevable de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Toute résiliation de la convention particulière en découlant ne pourra donner lieu à indemnisation.

Une convention particulière pourra être résiliée de plein droit par un redevable en cours d'année dans les cas suivants :

<b>Motif de la résiliation</b>	<b>Justificatif à fournir</b>
Retraite	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers
Fin d'activité/vente/décès	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers ou/et acte de vente et/ou acte de décès
Transfert d'activité	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers
Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
Souscription d'un contrat privé	Copie du contrat ou attestation
Non-respect de la convention par la collectivité : trois oublis de collecte successifs non justifiés	Lettre recommandée avec AR de mise en demeure d'exécuter le service sous 10 jours

En l'absence de ces motifs et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation de la convention ne pourra être prononcée.

Le courrier de notification de résiliation est envoyé à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est alors le dernier jour du mois de réception du courrier de résiliation.

## **Article 8 : Information - droits et libertés**

---

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion du service de collecte des déchets assimilés (ouverture d'un compte, facturation, gestion des interventions, recouvrement, communication) conditionnent la fourniture du service. Les destinataires des informations sont les agents techniques et administratifs du Select'om dans la limite de leurs attributions respectives, et le cas échéant les services du Trésor Public. Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement européen relatif à la protection des données, le signataire de la convention bénéficie d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant au délégué à la protection des données du Select'om.

## **Article 9 : Date d'application - Modification du règlement**

---

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Des modifications pourront être apportées au présent règlement et seront adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

## **Article 10 : Clause d'exécution**

---

Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour la partie qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h40  
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

## **REUNION DE BUREAU DU 08 NOVEMBRE 2019**

### **DELIBERATIONS :**

- B061-11-2019 : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 OCTOBRE 2019**
- B062-11-2019 : **ATTRIBUTION DU MARCHE N°2019-13 PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTERIMAIRE POUR LE SMICTOMME**
- B063-11-2019 : **MARCHE N°2019-12 : DEUX VEHICULES 26 TONNES EQUIPES D'UN BRAS DE LEVAGE A POTENCE HYDRAULIQUE COULISSANTE : DECLARATION SANS SUITE**
- B064-11-2019 : **PREVOYANCE 2020-2025**
- B065-11-2019 : **RAPPORT RELATIF A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES - SITUATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**
- B066-11-2019 : **MODIFICATION DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE**

<b>NOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>SIGNATURE</b>
Monsieur André AUBELE	Président	
Monsieur Jean-Philippe HARTMANN	Vice-Président	
Monsieur Alain HUBER	Vice-Président	
Monsieur Guy HAZEMANN	Vice-Président	
Madame Laurence JOST	Vice-Présidente	
Monsieur Gilbert ECK	Vice-Président	